

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-001 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-001

TARIFS MODULÉS 2026

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Décembre 1995 instaurant les tarifs modulés sur 10 tranches,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Octobre 2024 fixant le mode de calcul du quotient selon la réglementation de la CAF,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

FIXE comme suit pour l'année 2026 identique à 2025, les quotients des 10 tranches selon le tableau ci-dessous :

Proposition 2026 en Euros				Modulation tarifaire
1	Moins de 450 €			
2	450.01 €	< X <	550 €	Tranches sociales = déductions CCAS
3	550.01 €	< X <	620 €	
4	620.01 €	< X <	680 €	
5	680.01 €	< X <	780 €	
6	780.01 €	< X <	900 €	Référence
7	900.01 €	< X <	1 100 €	
8	1 100.01 €	< X <	1 350 €	
9	1 350.01 €	< X <	1 780 €	
10	Plus de 1780.01 €			

DIT que le prix de référence des activités est celui de la tranche 5.

Les différentiels des tranches 1 à 4 seront remboursés par le CCAS à l'organisme prestataire de service.

Hormis pour les classes de neige pour lesquels les différentiels des tranches 1 à 5 sont remboursés par le CCAS.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-002 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2025/1610-002

TARIFS MUNICIPAUX ANNEE 2026

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

FIXE à dater du 1^{er} Janvier 2026 les tarifs suivants et joints en annexe :

- Annexe n°1 : Enfance Education Jeunesse,
- Annexe n°2 : Classes de neige,
- Annexe n°3 : Technolud,
- Annexe n°4 : Médiathèque,
- Annexe n°5 : Locations de salles municipales,

- Annexe n°6 : Mises à disposition d'installations sportives,
- Annexe n°7 : Taxes et concessions funéraires,
- Annexe n°8 : Prestations, interventions de la ville & refacturation captures de chiens,
- Annexe n°9 : Mise à disposition de véhicules,
- Annexe n°10 : Encarts publicitaires et badges distributeurs,
- Annexe n°11 : Marché de plein air, droits de place et terrasses de la Ville,
- Annexe n°12 : Droit de stationnement des taxis.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe n° 1.

TARIFS 2026 - EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

TRANCHE Petit-Couronnais Employés municipaux Classe ULIS/ Ecole de musique	PERISCOLAIRE/ ACCUEIL DE LOISIRS	PERISCOLAIRE			ACCUEIL DE LOISIRS				
		GARDERIE matin ou soir	REPAS	ATELIERS	JOURNÉE	JOURNÉE	1/2 Accueil de loisirs	1/2 Accueil de loisirs	SUPPLEMENT CAMPING
					Accueil de loisirs PAI *	Accueil de loisirs PAI *	Matin ou AM	AVEC REPAS	
1	8,98 €	0,81 €	0,41 €	3,92 €	3,83 €	2,63 €	3,47 €	6,06 €	
2	9,08 €	1,64 €	0,47 €	4,05 €	3,91 €	2,65 €	3,49 €	6,06 €	
3	9,16 €	2,35 €	0,55 €	5,02 €	4,04 €	2,68 €	3,52 €	6,06 €	
4	9,25 €	2,87 €	0,60 €	6,78 €	6,62 €	3,38 €	6,00 €	6,06 €	
5	13,22 €	2,97 €	0,66 €	8,32 €	7,52 €	4,24 €	6,85 €	6,06 €	
Tarifs majorés		4,37 €	2,00 €	15,11 €		7,69 €	10,30 €		
6	18,50 €	3,07 €	0,89 €	9,06 €	7,56 €	4,56 €	7,16 €	7,07 €	
7	22,47 €	3,22 €	1,13 €	9,57 €	8,54 €	4,89 €	8,13 €	7,07 €	
8	26,46 €	3,38 €	1,37 €	10,10 €	8,99 €	5,08 €	8,47 €	7,07 €	
9	31,73 €	3,48 €	1,62 €	11,21 €	9,76 €	5,60 €	9,14 €	7,07 €	
10	35,71 €	3,62 €	1,85 €	12,05 €	10,48 €	6,08 €	9,77 €	7,07 €	
Tarifs majorés / Extérieurs		5,00 €	2,38 €	18,18 €		9,50 €	13,23 €		
Convention La Bouillie									
Participation Famille					9,60 €		4,90 €	8,16 €	7,07 €
Participation Commune					8,58 €		5,60 €	5,07 €	
Enseignants et intervenants		6,15 €							
Stagiaire-Ville, chantiers jeunesse, service civique AESH Tarif Tr 6		2,97 €							
Tarif dépannage Séance (3 maximum)		1,37 €							
Pénalités de retard par 1/4 d'heure entamé après l'heure de fermeture officielle de l'activité		5,05 €							
Hors commune/emploi Ptit Couronne					Tarifs Tr 10		Tarifs Tr 10	Tarifs Tr 10	7,07 €
Hors commune/scofari sur Pt Cour.					Tarifs Tr 10		Tarifs Tr 10	Tarifs Tr 10	7,07 €
Grand-parent					Tarif Tr 11		Tarifs Tr 10	Tarifs Tr 10	7,07 €
Enfants avec PAI dont le repas est fourni par les familles	Gratuité								7,07 €
Enfant résidant sur l'aire d'accueil des GOY					Tarifs Tr 1		Tarifs Tr 1	Tarifs Tr 1	7,07 €

TARIFS 2026 - CLASSE DE NEIGE

Tranche de quotient Petit-Couronnais: Classe ULIS	Tarif 2025	Tarif 2026
N° 1	154.50 €	156.00 €
N° 2	189.70 €	191.60 €
N° 3	223.80 €	226.00 €
N° 4	237.00 €	239.40 €
N° 5	265.30 €	268.00 €
N° 6	395.00 €	399.00 €
N° 7	395.00 €	399.00 €
N° 8	395.00 €	399.00 €
N° 9	395.00 €	399.00 €
N° 10	395.00 €	399.00 €

Le prix de référence est le tarif plein

Les différentiels de la tranche 1 à 5 sont remboursés par le CCAS

Les "hors commune" scolarisés à Petit-Couronne bénéficient de la tranche 10

TARIFS 2026 -TECHNOLUD

Tarifs arrondis

	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Tarif d'entrée (Pt-couronnais) :	2,30 €	2,30 €
Tarif d'entrée (extérieurs) :	3,50 €	3,50 €
Tarif groupe extérieurs (*) :	2,90 €	2,90 €
Soirée familiale :	1,20 €	1,20 €
Tarif forfaitaire (**) :	5,80 €	5,80 €

(*) gratuit pour les accompagnateurs

(**) soit tous les matins ou
les après-midis du mardi au samedi.

Historique des recettes

2020	1 882 €
2021	COVID19
2022	842 €
2023	1 426 €
2024	1 368 €

TARIFS 2026 - MEDIATHEQUE LOUIS ARAGON

ACCES MEDIATHEQUE

La carte d'accès est gratuite *	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Renouvellement de la carte en cas de perte	2,30 €	2,30 €
Sac de protection tissu : l'unité	2,30 €	2,30 €

(*) sur présentation d'un justificatif

FOIRE AUX LIVRES

TYPE D'OUVRAGE	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Périodiques : le lot de 5	2,00 €	2,00 €
CD ou vinyls : l'unité	3,00 €	3,00 €
Beaux livres/dictionnaires/encyclopédies ; l'unité	6,00 €	6,00 €
Livres : le lot de 3	3,00 €	3,00 €

PHOTOCOPIES - REGIE A ET B

PRESTATIONS	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Photocopies noir et blanc	0,20 €	0,20 €
Impressions noir et blanc	0,20 €	0,20 €

FOIRE A TOUT

PRESTATIONS - Tarif au ml	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Petits-couronnais	3,50 €	3,50 €
Extérieurs	4,00 €	4,00 €

HISTORIQUE DES RECETTES

	2021	2022	2023	2024
Régie Médiathèque et Foire aux livres	987,60 €	164,00 €	542,15 €	641,30 €
Régies Photocopies	12,60 €	26,40 €	244,29 €	558,84 €
Foire à tout	COVID19	1 835,00 €	1 373,00 €	972,00 €

TARIFS 2026 - LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

ESPACE SILLON	CAUTION 1500 €	1 journée	Acompte 50%	Forfait d'occupation	Forfait WE	Acompte 50%	Forfait d'occupation
Association Pt Couronne	593,40 €	296,70 €			886,00 €	443,00 €	
CE /assoc. Extérieures	830,30 €	415,15 €			1 242,40 €	621,20 €	
Entreprise	1 967,70 €	983,85 €			2 956,70 €	1 478,35 €	
Particulier PTCo					886,00 €	443,00 €	
Particulier Extérieur					2 684,70 €	1 342,35 €	
Refacturation du Tariif électrique 2025 en kilowatt uniquelement pour les locations gratuites.							0,40 €

GRANGE DES TOURELLES	CAUTION 500 €	1 journée	Acompte 50%	Forfait d'occupation	Forfait WE	Acompte 50%	Forfait d'occupation
Association Pt Couronne	302,60 €	173,85 €		44,70 €	453,80 €	271,40 €	89,00 €
CE /assoc. Extérieures	468,70 €	234,35 €			725,50 €	362,75 €	
Entreprise	581,60 €	290,80 €			896,50 €	448,25 €	
Partenaire de la Ville	119,70 €	59,85 €					
Particulier PTCo					453,80 €	271,40 €	89,00 €
Particulier Extérieur					823,50 €	411,75 €	

POLYVALENTE LOUISE MICHEL	CAUTION 300 €	1 journée	Acompte 50%	Forfait d'occupation	Forfait WE	Acompte 50%	Forfait d'occupation
Association Pt Couronne	242,00 €	136,80 €		31,60 €	363,30 €	213,05 €	62,80 €
CE /assoc. Extérieures	370,80 €	185,40 €			571,60 €	285,80 €	
Entreprise	457,40 €	228,70 €			701,80 €	350,90 €	
Partenaire de la Ville	119,70 €	59,85 €					
Particulier PTCo					363,30 €	213,05 €	62,80 €
Particulier Extérieur					644,90 €	322,45 €	

Rez-de-chaussée CMS	CAUTION 200 €	1 journée	Acompte 50%	Forfait d'occupation
Association Pt Couronne	167,50 €	100,35 €		33,20 €
Bailleurs / syndics	167,50 €			33,20 €
CE /assoc. Extérieures	267,90 €	133,95 €		
Entreprise	331,10 €	165,55 €		
Partenaire de la Ville	119,70 €	59,85 €		
Particulier PTCo	167,50 €	100,35 €		33,20 €
Particulier Extérieur	303,70 €	151,85 €		

TARIFS DES REFACRURATION EN CAS DE DEGRADATIONS

DEGRADATIONS	TARIF
Chaise	31,00 €
Table	88,90 €
Chariot/table	231,20 €
Caution ménage et environnement de la salle	150,00 €
Gobelet perdu	1,20 €
Perte de badge	10 € (délibération n°6 du 23/06/2016)
Materiel technique du Sillon	
Portes	En cas de dégradation, la ville se verra dans l'obligation de demander un devis à un prestataire extérieur. Le chèque de caution pourra être encaissé et une facture sera adressée s'il y a un reliquat à payer.
Fenêtres / vitrage	
Mur	
Serrure	
Équipements de cuisine / sanitaires	

TARIFS 2026 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Tarifs arrondis		
SALLES DE SPORT		
Boudehen, Duvivier, Ostermeyer		
Dojo F. Canu, Salle Duboc,		
Tennis Couverts		
* Locations pour 1 heure	60,00 €	60,60 €
* Locations pour 1/2 journée	160,00 €	161,60 €
* Locations pour la journée	300,00 €	303,00 €
SALLE ALEXANDRA SAINT PIERRE		
* Locations pour 1/2 journée	100,00 €	101,00 €
* Locations pour la journée	160,00 €	161,60 €
SALLE DU STADE MAURICE RAGOT		
* Forfait week end	359,70 €	363,30 €
* Forfait électrique	62,20 €	62,80 €
Mise à disposition des Salles de sport		
heure d'utilisation d'un équipement	15,00 €	18,00 €
Pour les partenaires institutionnels		
TERRAINS (courte durée)		
Stades Leforestier, Ragot et Mioque		
* Locations pour 1 heure	50,00 €	50,50 €
* Locations pour 1/2 journée	130,00 €	131,30 €
* Locations pour la journée	240,00 €	242,40 €
LOCATION DE LA SALLE AAC		
* Locations pour 1/2 journée	42,80 €	43,20 €
* Locations pour la journée	85,70 €	86,60 €

TARIFS 2026 - TAXES ET CONCESSIONS FUNERAIRES DU CIMETIERE

	Tarifs arrondis	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Vacances de police pour départ et arrivée de corps		23.70 €	23.90 €
Concession pleine terre 15 ans (2 m x 1 m)		252,50 €	255,00 €
Concession pleine terre 30 ans (2 m x 1 m)		504,90 €	509,90 €
Caveau 15 ans		494,10 €	499,00 €
Caveau 30 ans		988,10 €	998,00 €
Renouvellement (concession et caveau) 15 ans		252,50 €	255,00 €
Caveau Municipal (par jour)		5,40 €	5,45 €
COLUMBARIUM			
Concession 15 ans		252,50 €	255,00 €
Concession 30 ans		504,90 €	509,90 €
Renouvellement 15 ans		252,50 €	255,00 €
JARDINS D'URNES			
Concession 15 ans (60 x 60 x 60)		164,70 €	166,30 €
Concession 30 ans (60 x 60 x 60)		329,40 €	332,70 €
Renouvellement 15 ans		164,70 €	166,30 €

Historique des recettes	
2020	25 637 €
2021	21 492 €
2022	14 471 €
2023	9 655 €
2024	15 744 €

TARIFS 2026 - PRESTATIONS ET INTERVENTIONS DES SERVICES DE LA VILLE

INTERVENTION DU SERVICE DES ESPACES VERTS

PELOUSE : montant au m²

Il s'agit du prix au m² par intervention

PLANTATION : montant au m²

Il s'agit du prix hors taxe au m² par an

Tarif 2025	Tarif 2026
0.59 €	0.60 €
5.10 €	5.20 €

INTERVENTION DE NETTOYAGE DE LA VOIRIE :

nettoyage de voirie avec une balayeuse de la Ville

tarif pour une heure d'intervention

Tarif 2025	Tarif 2026
104.30 €	105.30 €

INTERVENTION DE NETTOYAGE DE LA VILLE :

Montant forfaitaire pour une intervention de moins de 2 heures

Tarif 2025	Tarif 2026
424.70 €	428.90 €

INTERVENTION DE DEPANNAGE DE LA VILLE :

Montant forfaitaire pour une heure d'intervention par agent

Tarif 2025	Tarif 2026
53.90 €	54.40 €

INTERVENTION ENTRETIEN D'ESPACES VERTS :

Montant forfaitaire pour une heure d'intervention par agent

Tarif 2025	Tarif 2026
22.00 €	22.20 €

REFACTURATION CAPTURE DE CHIENS ERRANTS

Animal capturé par une société et remis à la SNPA

Tarif 2025	Tarif 2026
146.50 €	148.00 €

Forfait capture par les services communaux

Tarif 2025	Tarif 2026
36.00 €	36.40 €

Jour de garde au centre technique

Tarif 2025	Tarif 2026
10.20 €	10.30 €

TARIFS 2026 - MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Tarifs arrondis

NACELLE AUX ENTREPRISES ET COLLECTIVITES

	Tarif 2025	Tarif 2026
1/2 Journée chauffeur compris	199,00 €	201,00 €

VEHICULE UTILITAIRE DE LA VILLE

	Tarif 2025	Tarif 2026
Forfait de base assurance	14,20 €	14,30 €
le Kilomètre	0,92 €	0,93 €

HISTORIQUE DES RECETTES

2020	451,70 €
2021	306,13 €
2022	132,40 €
2023	65,90 €
2024	€

TARIFS 2026 - ENCARTS PUBLICITAIRES

Tarifs arrondis

Format	2025	2026
	Prix publicité (visuel fourni)	Prix publicité (visuel fourni)
8 cm x 5 cm	65.60 €	66.30 €
si fabrication de la publicité	Supplément de 28.40 €	Supplément de 28.70 €
8 cm x 10 cm	196.70 €	198.70 €
si fabrication de la publicité	Supplément de 28.40 €	Supplément de 28.70 €

	2025	2026
PERTE BADGE REMIS GRATUITEMENT AUX DISTRIBUTEURS DU VPC	20.00 €	20.00 €

Politique de fidélisation 5 publicités achetées : 1 publicité gratuite
10 publicités achetées : 2 publicités gratuites

HISTORIQUE DES RÉCETTES	
2020	2 148.40 €
2021	1 984.60 €
2022	1 776.00 €
2023	1 738.80 €
2024	1 506.70 €

TARIFS 2026 - MARCHES DE LA VILLE

MARCHÉ DE PLEIN AIR

Tarifs arrondis

	2025	2026
Droit de place	1,00 € le mètre linéaire	1,00 € le mètre linéaire

DROIT DE PLACE FOIRES & MARCHES

	2025	2026
Par automobile, roulotte, ne formant pas étal et par jour de présence	1,00 €	1,00 €

TERRASSES DES COMMERCANTS

	2025	2026
Installation saisonnière du 1 avril au 31 octobre	5,10 € le mètre linéaire	5,20 € le mètre linéaire

Historique des recettes des cinq dernières années	
année 2020	217,00 €
année 2021	370,00 €
année 2022	977,60 €
année 2023	244,78 €
année 2024	145,10 €

TARIFS 2026 - DROIT DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Tarifs arrondis

2025	2026
47,70 €	48.20 €

Historique des recettes des cinq dernières années	
année 2020	81.80 €
année 2021	81.80 €
année 2022	82.60 €
année 2023	89.20 €
année 2024	93.60 €

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*

**Délibération N° 2025/1610-003 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025**

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-003

BUDGET VILLE

**ADMISSION EN NON-VALEURS ET EN EFFACEMENT DE DETTE -
CREANCES ANTERIEURES**

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les présentations en non-valeurs effectuées par le Comptable Public et les vérifications intervenues,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

ADMET en non-valeur la somme de 1 375.31 Euros correspondant à des créances non recouvrées, cette dette devra obligatoirement faire l'objet d'une régularisation,

DIT que la dépense correspondante est inscrite et sera mandatée à l'article 6541,

VU les présentations en effacement de dette effectuées par le Comptable Public et les vérifications intervenues,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

ADMET en effacement de dette la somme de 3 339.63 Euros correspondant à des créances non recouvrées, cette dette devra obligatoirement faire l'objet d'une régularisation,

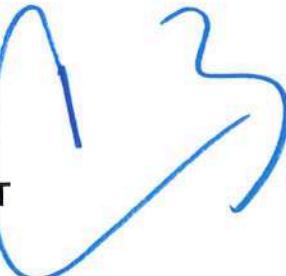
DIT que la dépense correspondante est inscrite et sera mandatée à l'article 6542.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME**



Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-004 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2025/1610-004

BUDGET VILLE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SNPA DE ROUEN

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le courrier adressé en 2024 par la SNPA de Rouen aux communes de la Métropole,

CONSIDERANT la situation financière de l'association et les risques pesant sur la continuité du service de fourrière,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes d'assurer le placement des animaux errants,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir, à titre exceptionnel, la SNPA afin de contribuer à la pérennité de ses missions,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 500 Euros à la SNPA de Rouen,

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet de la nomenclature M57 au budget communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE
Joël BIGOT

3

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-005 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2025/1610-005

BUDGET VILLE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la création par l'Association des Maires de l'Aude (AMA), en lien avec la Préfecture, d'un Fonds de Solidarité dédié aux communes sinistrées par l'incendie d'Août 2025 dans le massif des Corbières,

CONSIDERANT la gravité des conséquences humaines, sociales, environnementales et économiques de cet incendie ayant ravagé plus de 17 000 hectares et impacté quinze communes Audoises,

CONSIDERANT le devoir de solidarité des collectivités locales face à une telle catastrophe,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 Euros au Fonds de Solidarité de l'Association des Maires de l'Aude,

DIT que la dépense sera imputée au compte ouvert à cet effet de la nomenclature M57 au budget communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Joël BIGOT

3

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*

**Délibération N° 2025/1610-006 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025**

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-006

**ANNULATION DE LA CONVENTION AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SUR L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « FACIL » POUR LE PROJET « TRAVAUX
DE REMplacement DES MENUISERIES DE LA MEDIATHEQUE »**

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

VU l'article L. 1611-4-1 du CGCT relatif à la conclusion de conventions pour l'attribution de subventions,

VU la convention de subvention signée entre la Métropole de Rouen Normandie et la Commune de Petit-Couronne concernant le projet « Travaux de remplacement des menuiseries de la Médiathèque » pour un montant de 39 062,50 Euros,

CONSIDERANT que le projet ne pourra pas être engagé au vu de l'enveloppe budgétaire prévue et du montant des travaux présentant un surcoût important, la commune

renonce à l'opération sur le mandat en cours pour des difficultés financières et permettre de redéfinir les besoins exacts de ce projet ultérieurement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à l'annulation de la convention,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 9 Octobre 2025,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'annuler la convention relative à la subvention concernant le projet « Travaux de remplacement des menuiseries de la Médiathèque » entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Couronne,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire constatant cette annulation.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



13

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*

**Délibération N° 2025/1610-007 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025**

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-007

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM LOGEO SEINE POUR LA REHABILITATION DE
71 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE KENNEDY**

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande de la Société d'HLM 3F LOGEO SEINE de garantir l'emprunt concernant la réhabilitation de 71 logements, au sein de la résidence Kennedy à Petit-Couronne,

VU les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement économique et Commercial en date du 9 Octobre 2025

VU le contrat de prêt N° 175808 en annexe signé entre : la société LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Le Conseil Municipal de la COMMUNE DE PETIT-COURONNE accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 991 132 €uros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 175808 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 093 792,40 €uros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Direction Immobilière
 Référence : CL/VL/25.20
 Affaire suivie par Virginie LEMONNIER
Virginie.lemonnier@logeo.fr
 01.55.77.19.60

Monsieur Joël BIGOT
Maire de PETIT COURONNE
15 rue de la République
76650 PETIT COURONNE

Le Havre, le 24/03/2025

A l'attention de : Monsieur le Maire

Objet : Accord de principe

Opération de 71 logements
 Située Résidence KENNEDY à PETIT COURONNE

Monsieur le Maire,

Logeo Seine est en cours de réhabilitation sur votre commune de 71 logements (71 PLUS).

Nous prévoyons de financer cette opération par plusieurs emprunts pour un montant total de 2 991 132€ € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont vous trouverez le détail en annexe.

Du fait de la procédure mise en place par la Caisse des Dépôts et Consignations, la garantie de ces emprunts doit être prise au vu du contrat de prêt qui est pré établi avec la nomination des garants et leurs pourcentages de garantie. Il est donc primordial d'obtenir un accord de principe de garantie pour faire établir les contrats de prêts.

Nous sollicitons donc un accord de principe de garantie totale de votre part.

Afin de pouvoir étudier notre demande, vous trouverez en pièce jointe un plan de financement détaillé ainsi qu'une note de présentation.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous remercions par avance de la suite favorable que vous voudrez bien accorder à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

MAIRIE DE PETIT-COURONNE	
N° Enregist. : 2025-1140	
MAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>
DGS	<input type="checkbox"/>
ADG	<input type="checkbox"/>
R.H.	<input type="checkbox"/>
EEJ / VSA	<input type="checkbox"/>
PROX / ANIM	<input type="checkbox"/>
URBA / DD	<input type="checkbox"/>
FINANCES	<input checked="" type="checkbox"/>
FISC. / INTERCO.	<input checked="" type="checkbox"/>
CULTUREL	<input type="checkbox"/>
Courrier arrivé le : 01 AVR. 2025	
ELUS	
SOLIDARITES	
INFO / COM / RP	
DEV. ECO	
C. TECHNIQUE	

La Responsable du financement immobilier


Caroline LEFEBVRE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Julien RICHARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LOGEO SEINE
Signé électroniquement le 01/08/2025 08:38:28

CONTRAT DE PRÊT

N° 175808

Entre

LOGEO SEINE - n° 000288233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEO SEINE, SIREN n°: 367500899, sis(e) 139 COURS DE LA REPUBLIQUE 76600 LE HAVRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Kennedy, Parc social public, Réhabilitation de 71 logements situés Rue de la Forêt 76650 PETIT-COURONNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quatre-vingt-onze mille cent-trente-deux euros (2 991 132,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cent-vingt-quatre mille six-cent-trente-deux euros (2 124 632,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-soixante-six mille cinq-cents euros (866 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/10/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Délibération de la commune de Petit-Couronne
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Délibération du Département de la Seine-Maritime

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5661703	5661702	
Montant de la Ligne du Prêt	2 124 632 €	866 500 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3 %	1,95 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	1,95 %	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt			
Prise en charge	25 ans	20 ans	
Prise en charge	Livret A	Livret A	
Prise en charge	0,6 %	- 0,45 %	
Prise en charge	3 %	1,95 %	
Prise en charge	Annuelle	Annuelle	
Prise en charge	Échéance prioritaire (Intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Prise en charge	Indemnité actuaruelle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuaruelle sur courbe SWAP (J-40)	
Prise en charge	DL	DL	
Prise en charge	1 %	1 %	
Prise en charge	0 %	0 %	
Prise en charge	Équivalent	Équivalent	
Prise en charge	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « **Double Révisabilité Limitée** » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissemement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « **Engagement de performance globale** ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'**« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social »** validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PETIT COURONNE	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.6 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148738, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 175808, Ligne du Prêt n° 5661703

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEO SEINE
139 COURS DE LA REPUBLIQUE
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148738, LOGEO SEINE

Objet : Contrat de Prêt n° 175808, Ligne du Prêt n° 5661702

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 22/07/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
N° du Contrat de Prêt : 175808 / N° de la Ligne du Prêt : 5661703
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 2 124 632 €
Taux actuel (théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/07/2026	3,00	109 657,48	45 918,52	63 738,96	0,00	2 078 713,48	0,00
2	22/07/2027	3,00	110 754,06	48 392,66	62 361,40	0,00	2 030 320,82	0,00
3	22/07/2028	3,00	111 861,60	50 951,98	60 909,62	0,00	1 979 368,84	0,00
4	22/07/2029	3,00	112 980,21	53 599,14	59 381,07	0,00	1 925 769,70	0,00
5	22/07/2030	3,00	114 110,01	56 336,92	57 773,09	0,00	1 869 432,78	0,00
6	22/07/2031	3,00	115 251,12	59 168,14	56 082,98	0,00	1 810 264,64	0,00
7	22/07/2032	3,00	116 403,63	62 095,69	54 307,94	0,00	1 748 168,95	0,00
8	22/07/2033	3,00	117 567,66	65 122,59	52 445,07	0,00	1 683 046,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/07/2034	3,00	118 743,34	68 251,95	50 491,39	0,00	1 614 794,41	0,00
10	22/07/2035	3,00	119 930,77	71 486,94	48 443,83	0,00	1 543 307,47	0,00
11	22/07/2036	3,00	121 130,08	74 830,86	46 299,22	0,00	1 460 476,61	0,00
12	22/07/2037	3,00	122 341,38	78 287,08	44 054,30	0,00	1 390 188,53	0,00
13	22/07/2038	3,00	123 564,79	81 858,10	41 705,89	0,00	1 308 330,43	0,00
14	22/07/2039	3,00	124 800,44	85 550,53	39 249,91	0,00	1 222 779,90	0,00
15	22/07/2040	3,00	126 048,45	89 365,05	36 683,40	0,00	1 133 414,85	0,00
16	22/07/2041	3,00	127 308,93	93 306,48	34 002,46	0,00	1 040 106,37	0,00
17	22/07/2042	3,00	128 582,02	97 378,77	31 203,25	0,00	942 729,60	0,00
18	22/07/2043	3,00	129 867,84	101 585,95	28 281,89	0,00	841 143,65	0,00
19	22/07/2044	3,00	131 166,52	105 932,21	25 234,31	0,00	735 211,44	0,00
20	22/07/2045	3,00	132 478,18	110 421,84	22 056,34	0,00	624 789,60	0,00
21	22/07/2046	3,00	133 802,97	115 059,28	18 743,89	0,00	509 730,32	0,00
22	22/07/2047	3,00	135 141,00	119 849,09	15 291,91	0,00	389 881,23	0,00
23	22/07/2048	3,00	136 492,41	124 795,97	11 696,44	0,00	265 085,26	0,00
24	22/07/2049	3,00	137 857,33	129 904,77	7 952,56	0,00	135 180,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 22/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/07/2050	3,00	139 235,90	135 180,49	4 055,41	0,00	0,00	0,00
Total			3 097 078,12	2 124 632,00	972 446,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livrelet A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/07/2025

Emprunteur : 0288233 - LOGEO SEINE
N° du Contrat de Prêt : 175808 / N° de la Ligne du Prêt : 5661702
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 866 500 €
Taux actuel théorique : 1,95 %
Taux effectif global : 1,95 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/07/2026	1,95	48 207,97	31 311,22	16 896,75	0,00	835 188,78	0,00
2	22/07/2027	1,95	48 690,04	32 403,86	16 286,18	0,00	802 784,92	0,00
3	22/07/2028	1,95	49 176,95	33 522,64	15 654,31	0,00	769 262,28	0,00
4	22/07/2029	1,95	49 668,71	34 668,10	15 000,61	0,00	734 594,18	0,00
5	22/07/2030	1,95	50 165,40	35 840,81	14 324,59	0,00	698 753,37	0,00
6	22/07/2031	1,95	50 667,06	37 041,37	13 626,89	0,00	661 712,00	0,00
7	22/07/2032	1,95	51 173,73	38 270,35	12 903,88	0,00	623 441,65	0,00
8	22/07/2033	1,95	51 685,46	39 528,35	12 157,11	0,00	583 913,30	0,00
9	22/07/2034	1,95	52 202,32	40 816,01	11 386,31	0,00	543 097,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

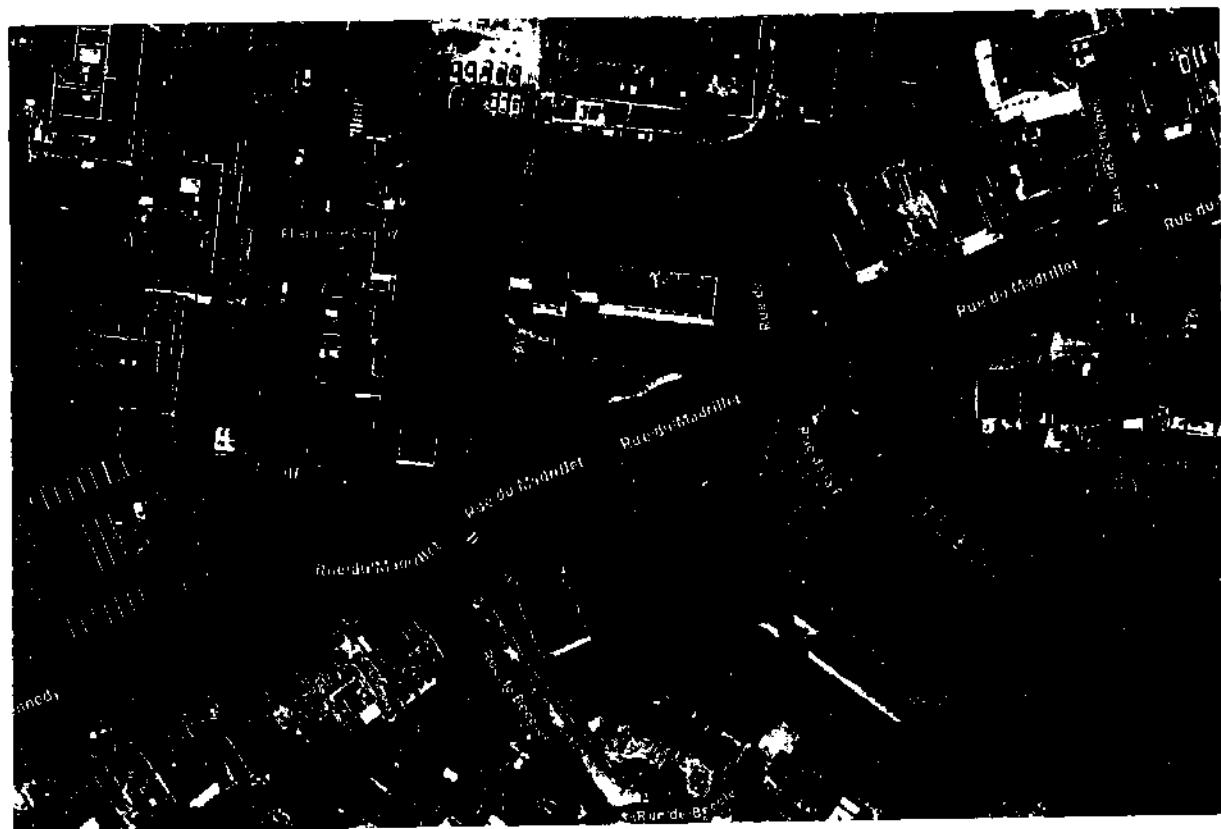
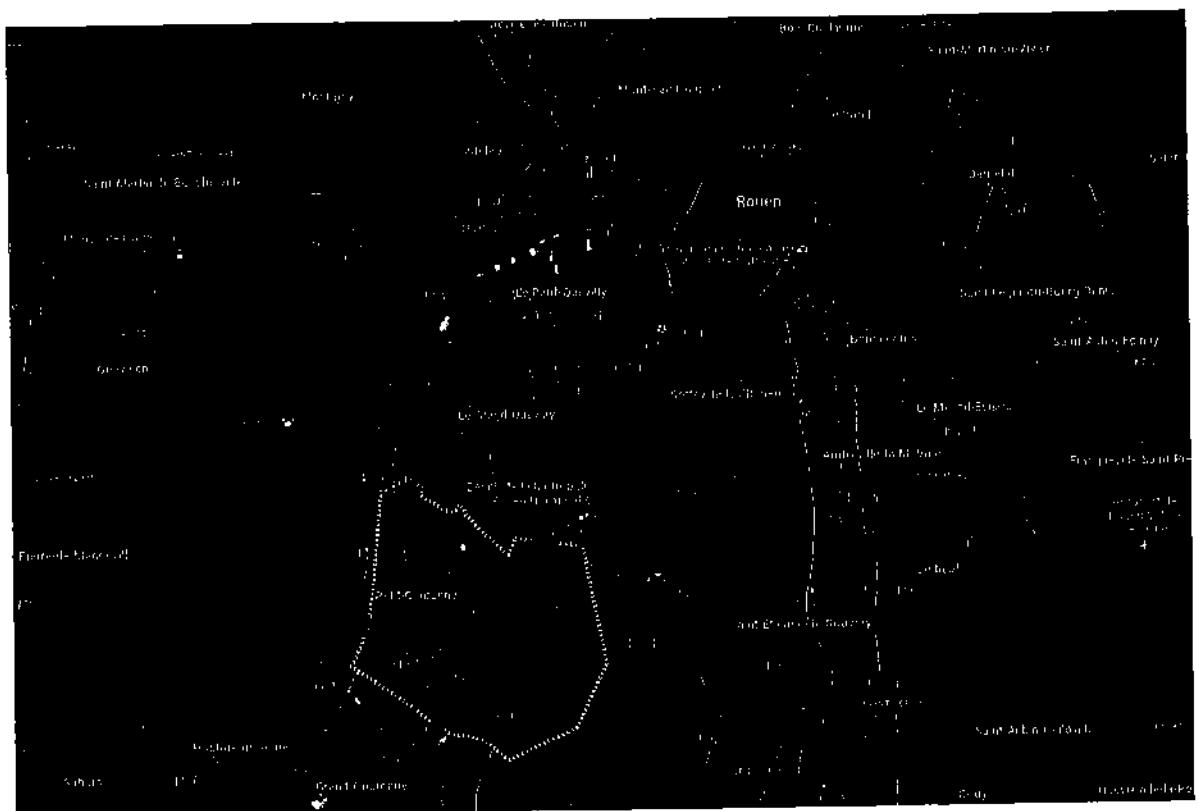
Édité le : 22/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/07/2035	1,95	52 724,34	42 133,94	10 590,40	0,00	500 963,35	0,00
11	22/07/2036	1,95	53 251,58	43 482,79	9 768,79	0,00	457 480,56	0,00
12	22/07/2037	1,95	53 784,10	44 863,23	8 920,87	0,00	412 617,33	0,00
13	22/07/2038	1,95	54 321,94	46 275,90	8 046,04	0,00	366 341,43	0,00
14	22/07/2039	1,95	54 865,16	47 721,50	7 143,66	0,00	318 619,93	0,00
15	22/07/2040	1,95	55 413,81	49 200,72	6 213,09	0,00	269 419,21	0,00
16	22/07/2041	1,95	55 967,95	50 714,28	5 253,67	0,00	218 704,93	0,00
17	22/07/2042	1,95	56 527,63	52 262,88	4 264,75	0,00	166 442,05	0,00
18	22/07/2043	1,95	57 092,91	53 847,29	3 245,62	0,00	112 594,76	0,00
19	22/07/2044	1,95	57 663,84	55 468,24	2 195,60	0,00	57 126,52	0,00
20	22/07/2045	1,95	58 240,49	57 126,52	1 113,97	0,00	0,00	0,00
Total			1 061 481,39	866 500,00	194 991,39	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livrelet A).

PETIT COURONNE KENNEDY: REHABILITATION DE 71 LOGEMENTS PLUS



❖ Contexte

Cet ensemble immobilier construit en 1982, se situe au nord de la commune près de la lisère de la forêt. Il est composé de 4 bâtiments et d'un total de 71 logements locatifs ainsi que deux commerces en location.

Les travaux de réhabilitation permettront un gain sur les consommations énergétiques. L'étiquette énergétique du bâtiment actuellement à D, passera à B après rénovation. L'étiquette GES avant travaux est E, et sera en C après travaux. Les bâtiments sont conçus en R+2+combles au maximum avec des différences de niveaux et des jeux de volumes animant les façades.



PETIT COURONNE

« KENNEDY » Réhabilitation de 71 logements

➤ **Coût de revient**

PRIX DE REVIENT	TOTAL HT	TOTAL LASM	TTC/LOGT
CHARGES FONCIERS	€	€	€
BATIMENT	3 457 136,00 €	3 802 850,00 €	53 561,00 €
HONORAIRES	188 473,00 €	207 320,00 €	2 920,00 €
CONDUITE D'OPERATION	39 370,00 €	39 370,00 €	555,00 €
PRIX DE REVIENT TOTAL	3 684 979,00 €	4 049 540,00 €	57 036,00 €

➤ **Plan de financement**

PLAN DE FINANCEMENT	%	TOTAL
PRÊTS	73,9%	2 991 132,00 €
Prêt PAM	52,5%	2 124 632,00 €
Prêt Eco Prêt	21,4%	866 500,00 €
FONDS PROPRES	26,1%	1 058 408,00 €
TOTAL FINANCEMENTS	100%	4 049 540,00 €

Le Havre, le 25/03/2025

La Responsable Financement Immobilier



Caroline L'EFEVBRE

COMPOSITION DE L'IMMEUBLE

❖ Typologies, surfaces et loyers (bilan locatif par tranche)

PLUS 71	Nombre	19	41	11					
	<i>Surface habitable moyenne</i>	45	67	80					
	<i>Loyer mensuel moyen</i>	328	411	481					
	<i>Provision mensuelle moyenne</i>	32	48	57					
	<i>Échéance mensuelle moyenne</i>	360	459	538					

PROGRAMME DE TRAVAUX

Extérieurs :

- Isolation thermique extérieure
- Remplacement des menuiseries et volets
- Remplacement de la couverture en ardoises

Parties communes :

- Portes de hall
- Remplacement des sols souples
- Remplacement de l'éclairage et mise en place de détecteurs

Logements :

- Mise en conformité de l'électricité
- Remplacement de la VMC
- Remplacement des portes palières
- Traitement des pentes de balcons et des loggias

MONTAGE FINANCIER

❖ Plan de financement

PLAN DE FINANCEMENT	%	TOTAL
ÉPARGNE PROPRE		
PRÉTS	73,9%	2 991 132,00 €
Prêt PAM	52,5%	2 124 632,00 €
Prêt Eco Prêt	21,4%	866 500,00 €
FONDS PROPRES	26,1%	1 058 408,00 €
TOTAL FINANCEMENTS	100%	4 049 540,00 €

❖ Caractéristiques des emprunts

Prêt PAM		Eco Prêt
Financeur	CDC	CDC
Montant	2 124 32	866 500
Durée	25 ans	20 ans
Différé	24 mois	24 mois
Taux	LA +0.60 pdb	LA-0.45 pdb

PLANNING PREVISIONNEL

- Décembre 2024 : OS travaux
 - Livraison 1^{er} Semestre 2026
-

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-008 du Conseil Municipal

Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-008

GARANTIE D'EMPRUNT A HABITAT 76 POUR L'ACQUISITION DE 32 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMEDIAIRES - LES BALCONS D'ARISTIDE - RUE ARISTIDE BRIAND

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande de l'Office Public pour l'Habitat du Département 76 de garantir un emprunt concernant l'acquisition de 32 logements Locatifs Intermédiaires sur l'opération « Les Balcons d'Aristide » Rue Aristide Briand à Petit-Couronne,

VU les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 9 Octobre 2025,

VU la convention de crédit N° LEP-00021087, en annexe, signée entre l'Office Public de l'Habitat du Département de Seine Maritime (76) et la Banque Postale, Banque de financement et d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Le Conseil Municipal de la COMMUNE DE PETIT-COURONNE accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 000 000 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions financières de la convention de crédit N° LPP-00021087 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 000 000 Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements à intervenir.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-009 A du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-009 A

RECENSEMENT DE LA POPULATION PREVU EN 2026

DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

1. 1940
2. 1940
3. 1940

Salvatore

VU la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat N° 2003-485 du 5 Juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi N°2002-276,

VU le décret N° 2003-561 du 23 Juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), texte entré en application le 25 mai 2018,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un Coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DÉCIDE

- De désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Madame Joaquina MONTEIRO, Directrice des Affaires Générales,
- De lui faire bénéficier d'une décharge partielle de ses fonctions tout en maintenant sa rémunération habituelle,

PRECISE que le coordonnateur :

- Est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain,
- Est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement,
- Sera assisté de 2 adjoints.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois N°51-711 et n°78-17 susvisées ainsi que par le RGPD.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-009 B du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-009 B

RECENSEMENT DE LA POPULATION PREVU EN 2026
RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

MONSIEUR LE MAIRE rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2026 et de prévoir les modalités de leur rémunération,

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret N° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret N° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT que le recensement de la population aura lieu du 15 Janvier au 14 Février 2026 sous le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE),

CONSIDERANT que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat (15 817 Euros pour notre commune, 16 236 Euros en 2020 - 20 193 Euro en 2014), qu'ils sont chargés de répartir entre les différents acteurs du recensement,

CONSIDERANT que la Ville de Petit-Couronne doit procéder au recrutement de 16 agents recenseurs ayant des districts à recenser, composés de 1 à 300 logements environ et que les agents recenseurs suivront une formation de 1 journée, dispensée par l'INSEE de fin Décembre à début Janvier 2026,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois non permanents d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 6 Janvier au 20 Février 2026 (dont la formation),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de recruter 16 agents recenseurs rémunérés à la vacation forfaitaire dans les conditions suivantes :

- Séance de formation : 25,00 Euros brut par séance,
- Tournée de reconnaissance : forfait de 45,00 Euros brut
- 3,50 Euros brut par logement recensé

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au Budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*

**Délibération N° 2025/1610-010 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025**

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-010

CREATION DE 14 EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES PERIODES DU 9 JANVIER AU 11 JUILLET 2026 ET DU 21 AOUT AU 12 DECEMBRE 2026

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité et nécessaires pour répondre aux besoins des services. Tel est le cas de la distribution des journaux.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23 1°,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2007-148 du 2 Février 2007 portant réforme statutaire, de modernisation de la fonction publique et les décrets se rapportant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 9 Octobre 2025,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

MONSIEUR LE MAIRE propose :

- la création de 14 emplois temporaires au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet pour assurer la distribution de journaux du vendredi au samedi midi, à raison de chaque quinzaine, et occasionnellement à d'autres jours de la semaine pour une ou des distributions exceptionnelles dont le nombre et les durées hebdomadaires sont fixés comme suit :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe temporaire contractuel à 3H00,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe temporaire contractuel à 2H45,
- 6 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe temporaire contractuel à 2H00,
- 6 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe temporaire contractuel à 1H30,

- l'établissement des contrats à durée déterminée pour les périodes du 9 Janvier au 11 Juillet 2026 et du 21 Août au 12 Décembre 2026 en application des dispositions de l'article L. 332-23 1[°] du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera fixée par référence au 8^e échelon de l'échelle C1 - indice brut 499 - majoré 435 (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les suppléments et indemnités en vigueur) par le nombre d'heures effectuées.

Celle-ci sera réactualisée en fonction de la valeur du point et sous réserve des textes en vigueur.

Les congés seront payés sur la base de 1/10^{ème} du salaire brut.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

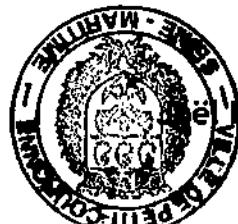
DECIDE la création, pour les périodes du 9 Janvier au 11 Juillet 2026 et du 21 Août au 12 Décembre 2026 de 14 emplois temporaires suivant proposition ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer les contrats à durée déterminée afférents sur ces périodes, pour le recrutement d'agents contractuels, dans les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

**Délibération N° 2025/1610-011 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025**

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2025/1610-011

CREATION PAR TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 22H92 A 32H00

MONSIEUR LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant.

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il est nécessaire de créer par transformation un emploi permanent à temps non complet (de 22h92 à 32h00) afin de permettre le bon fonctionnement des services de la Ville.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332 et L.422-28,

VU le décret 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 9 Octobre 2025,

VU le budget de la Ville,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent vacant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer par transformation un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 22h92 à 32h00, à compter,

Il s'agit du poste suivant :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 22h92 transformé en 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet à 32h00 - Indice brut de début 367 - Indice brut terminal 432,

DIT que les agents occupant les postes bénéficieront du régime indemnitaire déterminé par les textes et applicable au grade concerné selon les règles définies par la Collectivité.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*

Délibération N° 2025/1610-012 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2025/1610-012

MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES DES AGENTS TERRITORIAUX - MISE A JOUR

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret N° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret N° 2002-148 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret N° 2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret N° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

VU la délibération N°10 en date du 7 Janvier 2016 relative aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des agents territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} Octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 9 Octobre 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de mettre en place, à compter du 1^{er} Janvier 2026, un dispositif d'astreintes techniques pour le service informatique de la Collectivité.

Pour ce faire, les éléments ci-après sont intégrés au tableau de la délibération N°10 du 7 Janvier 2016 relative aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des agents territoriaux :

Recours aux astreintes dans la Ville de Petit Couronne		
Situations dans lesquelles il est recouru a des astreintes	Modalités d'organisation	Emplois / fonctions concernées
Intervention en cas d'accident majeur ou de dysfonctionnement du réseau informatique	1 agent du service est d'astreinte technique toute la semaine par roulement hebdomadaire. Le planning est déterminé trimestriellement. L'agent est prévenu des interventions par le téléphone portable qui lui est fourni par la collectivité.	2 agents du service Informatique Emplois techniques

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*

Délibération N° 2025/1610-013 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-013

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE L'ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI (EBE) "LA MARCOTTE" - ASSOCIATION LOI 1901

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 824-1 et suivants relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2016-231 du 29 Février 2016 d'expérimentation relative aux « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » et ses prolongements,

VU la demande formulée par l'Entreprise à But d'Emploi "La Marcotte", implantée sur le territoire communal,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} Octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 9 Octobre 2025,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite soutenir l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » par la mise à disposition d'un agent auprès de l'EBE,

CONSIDERANT que cette mise à disposition contribue à renforcer l'appui administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'EBE,

CONSIDERANT qu'un agent au grade d'Agent de Maîtrise Principal et occupant les fonctions d'assistante de prévention, s'est portée volontaire pour cette mission,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- La mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Entreprise à But d'Emploi "La Marcotte", à compter du 1^{er} Novembre 2025, pour une durée d'un an.
- La mise à disposition est conclue dans le cadre des articles L. 824-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.
- L'agent demeure rattaché à son cadre d'emplois d'origine et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.
- La rémunération de l'agent est assurée par la collectivité.
- Les modalités pratiques sont définies dans une convention conclue entre la collectivité et l'EBE.
- Le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 24 (J. BIGOT, I. ALLAIN, X. FAURRE, A. SCOT, I. VELTIN ne participent pas au vote).

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-014 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-014

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA COP ROUEN 2030 ET PREPARATION DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE ROUEN POUR LE CLIMAT N°2

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 224-7 et L 224-8,

VU les articles 173, 176, 188 de la loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV,

VU le décret N° 2015-1850 du 29 Décembre 2015 relatif à la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone,

VU le décret N° 2016-1442 qui adopte la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2016-2018, et 2018-2023,

VU le décret N° 2016-849 du 28 Juin 2016 qui précise les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV,

VU la délibération N°17 du Conseil Municipal de Petit-Couronne en date du 18 Octobre 2018, approuvant les engagements de la Ville dans le cadre de l'accord de Rouen pour le climat du 29 Novembre 2018,

VU la délibération N°13 du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2024, approuvant la convention COP21 avec la Métropole Rouen Normandie,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Développement Durable du 6 Octobre 2025,

CONSIDERANT que la COP21 Rouen Normandie a conduit la commune à s'engager dans l'Accord de Rouen pour le Climat le 29 Novembre 2018, en adoptant des actions à réaliser en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations d'énergie et des ressources et la préservation de la biodiversité,

CONSIDERANT que ces engagements ont été renouvelés et complétés dans le cadre d'une convention COP21 avec la Métropole Rouen Normandie et entrée en vigueur le 27 Janvier 2025,

CONSIDERANT que le Plan Climat Air Energie Territorial a été mis en révision aux fins d'intégrer de nouvelles actions à mettre en place d'ici à 2032,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de se mobiliser dans le cadre de la COP Rouen 2030 en vue d'adopter de nouveaux engagements dans le cadre de l'Accord de Rouen pour le Climat N°2,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'autoriser le Monsieur le Maire à adopter les engagements de la Ville listés en annexe, en faveur de la COP Rouen 2030 selon l'Accord de Rouen pour le Climat N°2 et à signer les documents inhérents aux engagements.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Objet	Thématique	Action	Calendrier de déploiement de l'action (à cocher 'x')		Réception par le préfet	17/10/2025
			Initialisation(s) de l'action	Finalisation(s) de l'action		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Accompagnement des particuliers	3 Accompagner les particuliers pour la rénovation et la construction durable de leur logement (habitat individuel et collectif)	Réalisée et continue	x x x x x x x		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Accompagnement des particuliers	4 Poursuivre l'information des habitants sur la rénovation énergétique et sur les énergies décarbonées en s'appuyant sur l'offre de services d'Énergies Métropole. Notamment : -> Répondre aux Appels à Manifestation d'Intérêts pour travailler conjointement à la mise en place d'équipements Energies Métropole au sein de la commune (bâties thermiques, four de l'habitat, etc.) -> Promouvoir les dispositifs "villes solaires" et "Fonds air-bois" pour les particuliers -> Relayer les communications Energies Métropole (des de communication, brieves pour magazine et site internet municipal)	Nombre d'événements ayant eu lieu en lien avec Energies Métropole : - Animation (ateliers, forum logement, visites de sites, etc.) - Informations (feuilles publiques, permanences conseils, etc.) - Toute autre forme construite par l'équipe communale	Réalisée et continue	x x x x x x x	
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Qualité de l'air intérieur	5 Afficher/diffuser dans les établissements scolaires des consignes d'aération https://www.energiesmetropole.fr/sites/normandie/ressources/documents/2022-03/�ichiers/20pombeau202004.pdf		x x x x x x x		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Qualité de l'air intérieur	6 Faire une visite annuelle dans les écoles en vérifiant les points sensibles où les moisissures peuvent se développer (varier) que les meubles sont suffisamment espacés (3 cm) entre le fond du meuble et le mur)		x x x x x x x		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Qualité de l'air intérieur	7 Limiter l'usage de produits d'entretien et utiliser des produits plus salins par des formations aux agents (formations ATMQ)		x x x x x x x		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Rénovation de l'éclairage	8 Atteindre le 100% LED d'ici à 2030 sur les éclairages intérieurs de l'ensemble des bâtiments publics de la commune	Pourcentage de LED pour l'éclairage intérieur des bâtiments communaux	x x x x x x x		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Rénovation de l'éclairage	9 Dialogue avec la Métropole afin d'accélérer la transition de l'éclairage public sur le territoire communal, vers un éclairage public 100% LED	Coordonnées technique de l'éclairage public de la commune (Ménin)	x x x x x x x		
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et agréable	Sensibilisation à la qualité de l'air	10 Relayer les indices Atmo Normandie sur la qualité de l'air sur le site Internet de la commune		x x x x x x x		

Objectif	Préconisation	Etat d'avancement	Actions
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et宜居able	Sensibilisation à la qualité de l'air	54 Relayer les messages d'alerte en cas de pic de pollution, informer les citoyens sur la qualité de l'air et les bons gestes à adopter	Réalisée et continue
Un territoire sobre, alimenté à 100 % en énergies renouvelables, offrant un cadre de vie sain, durable et宜居able	Sobriété	57 Mettre en place un suivi régulier de l'ensemble des fluides (électricité, gaz, fioul, carburants, bois, eau, etc.) de la collectivité et mener des actions de sensibilisation des utilisateurs. Pour cela, un suivi sera réalisé à l'échelle des consommations, de la facturation et des systèmes de mesure mis en place dans le cadre du décret BACS. Dans le cas où cette mise en place aura été effectuée avec l'Énergie Métropole, un bilan énergétique annuel sera transmis à la commune.	En cours de réalisation
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Assurer la continuité des aménagements cyclables	61 Proposer et mettre en place, en lien avec la Métropole, des aménagements temporaires pour assurer la continuité des itinéraires cyclables	Réalisée et continue
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques	63 Concession avec la Métropole dans le cadre du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques	Réalisée et continue
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Développement de la marchabilité	64 Création d'un périphérique piéton et de liaisons partantes avec d'autres voies piétonnes	Réalisée et continue
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Développement de l'usage du vélo	69 Identifier les emplacements stratégiques et déployer des stationnements pour les vélos	Réalisée et continue
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Développement des mobilités actives	74 Créer une signalétique « piéton » sur les distances à pied ou à vélo en divers points de la ville	Réalisée et continue
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Limitation de l'usage de la voiture	85 Mettre en place le forfait mobilité durable fin que les agents bénéficient d'une indemnisation pour leurs déplacements domicile-travail effectués à vélo, en corollature au avec d'autres modes de transport durables	Réalisée et continue
Un territoire apaisé et sûr, où des mobilités durables et accessibles transforment la ville et améliorent le cadre de vie	Création d'espaces nourrissants	106 Mettre en place ou amplifier une démarche de création et d'entretien des parages urbains auprès de parties prenantes (chœurs, associations, écoles, entreprises, services municipaux, etc.) en favorisant les pratiques agroécologiques dont le bio	Réalisée et continue
Un territoire alimenté pour un territoire nourri	Numerique responsable	134 S'engager dans le Digital Cleanup Day qui a lieu chaque année en mars : recyclage des équipements numériques, organisation d'ateliers, octrois du temps aux agents pour trier les données numériques, mieux hiérarchiser et conserver les dossiers pour éviter les débâcles, créer des espaces partagés, etc.	Réalisée et continue
Un territoire mobilisé pour limiter ses déchets et préserver ses ressources	Propreté urbaine	135 Lutter contre les dépôts sauvages, verbalisation, vidéoprotection, etc.	Réalisée et continue
Un territoire mobilisé pour limiter ses déchets et préserver ses ressources	Propriété urbaine	136 Mettre en œuvre la REP (Responsabilité Élargie du Producteur) Métropole : sensibilisation, communication et partenariat avec l'Énergie Métropole (éco-organisme agréé par l'Etat, chargé de mettre en œuvre la filière REP Métropole)	Réalisée et continue

Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, lieux et événements favorisent la qualité de vie et la transition écologique	Concertation citoyenne	Mettre en place un outil de participation citoyenne (plateforme numérique, boîte à idées, sondages participatifs, enquêtes en ligne...) pour recueillir les avis et propositions des habitants sur les projets communautaires	Lutter contre le changement climatique en sensibilisant et en incitant les promoteurs, constructeurs ou porteurs de projets à l'utilisation d'énergies renouvelables (y compris le raccordement aux réseaux de chaleur), à la préservation de la qualité de l'air, à l'efficacité énergétique, à la conception bioclimatique, au confort d'été, à l'intégration de matériaux biosourcés, à la préservation de la biodiversité, à la nature en ville, etc.	Fréquentation du site internet	Nombre de participants aux enquêtes	Nombre d'actions de sensibilisation et/ou de formation organisées à destination des promoteurs, constructeurs et programmeurs (par an)	Nombre de projets d'aménagement intégrant les recommandations formulées par la commune (par an)	Nombre de projets	Nombre de zones de biodiversité sans coupe	Nombre de projets	Nombre de participants aux enquêtes	Nombre de projets										
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, lieux et événements favorisent la qualité de vie et la transition écologique	Formation / information / sensibilisation / animation en compétence	Formation / information / sensibilisation / animation en compétence vers les espaces verts	Gestion différenciée des espaces verts	Préserver des zones de biodiversité sans coupe	Préserver, valoriser et développer le patrimoine arboré communal en s'inscrivant dans une démarche éthique et participative à travers diverses actions	Exemples : objectif de solide pastisif de plantation d'arbres, assécher les habitats via une opération de parafuge citoyen, créer des vergers urbains en intégrant des arbres fruitiers pour favoriser une ville connectée et nourricière, privilégier des essences locales et sauvages, notamment des arbres à baies et mellifères, pour préserver la biodiversité et favoriser la faune locale, contribuer à la réduction des îlots de chaleur urbains par le développement du couvert végétal	Arbres plantés (en nb / an)	Aménager et végétaliser les(s) climatère(s) communal(s) afin de renforcer leur caractère apaisant et écologique, en veillant à :	- Mettre en place des aménagements favorisant l'infiltration et la gestion durable des eaux pluviales	Part de végétalisation dans les climatères (%)	Entamer ou poursuivre la végétalisation des cours d'eaux	Réalisée et continue	Nombre de propriétés de climatères	Nombre d'arbres plantés	Nombre de propriétés de climatères							
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, lieux et événements favorisent la qualité de vie et la transition écologique	Gestion durable des espaces naturels et forestiers	Gestion durable des espaces naturels et forestiers	Renaturalisation / végétalisation / désimperméabilisation	Renaturalisation / végétalisation / désimperméabilisation	- Développer la végétalisation du lit pour améliorer le cadre paysager et favoriser la biodiversité	- Garantir l'accès/abilité du climatère aux personnes à mobilité réduite et à l'ensemble des usagers	% cours d'eau imperméabilisés	Entamer ou poursuivre la végétalisation des cours d'eaux	Réalisée et continue	Nombre de propriétés de climatères	Nombre d'arbres plantés	Nombre de propriétés de climatères										
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, lieux et événements favorisent la qualité de vie et la transition écologique	Renforcement et protection des corridors écologiques	Renforcement et protection des corridors écologiques	Renaturalisation / végétalisation / désimperméabilisation	Renaturalisation / végétalisation / désimperméabilisation	Proposer à la Métropole de nouveaux classements d'arbres remarquables afin de compléter l'inventaire actuel du PLU. Engager un travail partenarial pour renforcer la protection de la trame verte communale.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, fleuve et événements portent la qualité de vie et la transition écologique	Sensibilisation/Information du grand public	Créer et soutenir un groupe des "Raconteurs de la Ville" visant à valoriser et partager les histoires, mémories et traditions de la commune pour transmettre le patrimoine culturel, renforcer le lien social et faire découvrir l'histoire de la ville à travers les récits de ses habitants.	Nombre d'événements organisés par le groupe des "Raconteurs de la Ville"
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, fleuve et événements portent la qualité de vie et la transition écologique	Sensibilisation/Information du grand public	Organiser un/des événement(s) grand public sur le développement durable et la transition écologique, incluant notamment des animations festives et des solutions écologiques pour la nature et l'énergie dans le fleuve	Manifestations éco-solabilités (nb / an)
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, fleuve et événements portent la qualité de vie et la transition écologique	Sport et santé	Dynamiser les sites sportifs en accès libre, en collaboration avec les clubs associés, pour offrir davantage de possibilités de pratique sportive	
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, fleuve et événements portent la qualité de vie et la transition écologique	Sport et santé	Encourager la découverte et l'initiation au sport auprès des scolaires et des jeunes pour promouvoir un mode de vie actif et sain	Nombre de classes et/ou d'enfants sensibilisés
Un territoire naturel, attractif et solidaire, où villes, villages, fleuve et événements portent la qualité de vie et la transition écologique	Sport et santé	Promouvoir les actions "sport et santé", menées par les clubs locaux pour encourager une pratique sportive bénéfique à la santé de tous	En cours de réalisation

République Française
Département de la Seine Maritime
--*-*-*-*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
--*-*-*-*

Délibération N° 2025/1610-015 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-015

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE SEINE-MARITIME

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 420-1,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie et Développement Durable du 6 Octobre 2025,

VU la demande de subvention adressée par le Groupe des Lieutenants de Louveterie de Seine-Maritime, Association reconnue d'utilité publique, pour l'intervention de ses membres dans le cadre de la régulation des sangliers sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Petit-Couronne a été confrontée à des dégâts significatifs causés par une harde de sangliers, notamment sur le site du Grand Port Maritime de Rouen,

CONSIDERANT que le Groupement des Lieutenants de Louveterie de Seine-Maritime, en raison de ses compétences reconnues et de son statut d'association d'utilité publique, a mis en place un dispositif de régulation afin de limiter ces nuisances et permis la capture de nombreux sangliers,

CONSIDERANT que l'action de régulation de la faune sauvage réalisée par le Groupement des Lieutenants de Louveterie s'inscrit pleinement dans les missions de service public relatives à la gestion de la faune sauvage et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que la demande de subvention exceptionnelle de sept-cent-cinquante euros vise à soutenir cette mission d'intérêt public et à permettre la poursuite de l'action de régulation en toute efficacité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 750 euros au Groupement des Lieutenants de Louveterie de Seine-Maritime, pour contribuer au financement de leurs actions de régulation de la faune sauvage sur le territoire de la commune.

DECIDE d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime

--*-*-*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

--*-*-*

Délibération N° 2025/1610-016 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-016

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE « L'ESPACE JEUNESSE »

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

VU la volonté de la commune d'adapter l'accueil de la structure afin de répondre aux besoins des jeunes du territoire et de favoriser la continuité éducative entre l'enfance et l'adolescence,

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 7 Octobre 2025,

CONSIDERANT que l'Espace Jeunesse accueille actuellement des adolescents âgés de 14 à 17 ans,

CONSIDERANT que l'analyse des fréquentations a mis en évidence la nécessité d'ouvrir

l'accès de la structure aux jeunes dès l'âge de 11 ans, afin d'accompagner la transition entre les services enfance et jeunesse,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier le règlement intérieur de la structure pour intégrer ce nouveau public,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE de modifier le règlement intérieur de l'Espace Jeunesse afin d'élargir les conditions d'accueil aux jeunes de 11 à 17 ans révolus.

ADOpte Le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 20 Octobre 2025.

CHARGE Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente décision et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Règlement intérieur

De l'Espace Jeunesse et des séjours

Préambule

La ville de Petit-Couronne organise l'accueil de loisirs et l'accueil de jeunes destinés à accueillir les jeunes de 11 ans à 17 ans sous l'autorité du Maire de la commune.

L'accueil est déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et sont soumis à une réglementation spécifique.

La Ville s'est inscrite dans un PEDT afin de proposer à chaque jeune un parcours éducatif complémentaire, cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école dans le respect des compétences de chacun. Chaque structure est placée sous la responsabilité d'une équipe de direction qui est garante de ce projet éducatif. Celui-ci vise à développer l'influence et le rayonnement de l'éducation, en concertation avec l'ensemble des co-éducateurs (parents, enseignants, animateurs), dans le respect de la laïcité et des droits de l'enfant.

Article 1 :

❖ Espace Jeunesse

Rue des écoles, 76650 Petit-Couronne

Tél : 06.45.28.76.57

L'Espace Jeunesse est une structure de loisirs et d'animation qui accueille toute l'année les jeunes et est déclarée auprès des services de l'Etat, pour un public de 11 à 17 ans.

Les jeunes sont libres de leurs allées et venues sur la structure sur l'ensemble des périodes de fonctionnement.

Période de fonctionnement	Temps scolaire :	Pendant les vacances :
Age	De 11 à 17 ans	De 11 à 17 ans
Modalités d'accueil	Du lundi au vendredi : 15h30 à 18h30 Mercredi : 12h00 à 18h30	Du lundi au vendredi De 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h

Article 2 : Les séjours

Des séjours de vacances et séjours accessoires peuvent être proposés pendant les vacances scolaires. Chaque séjour est adapté à l'âge des enfants et repose sur une thématique (nature, équitation, activités nautiques...).

Pour participer à ces séjours les enfants doivent obligatoirement être inscrits aux accueils de loisirs auxquels les séjours sont rattachés.

Les enfants s'engagent à participer à l'intégralité des activités proposées durant le séjour (sauf en cas de restriction médicale dûment justifiée). Des attestations médicales à la pratique sportive et/ou le test d'aisance aquatique, peuvent être demandés aux familles selon la nature des activités proposées dans le planning.

Article 3 : La restauration

Les déjeuners peuvent être fournis par la ville. Ils sont préparés par la cuisine centrale municipale, dans le respect des normes d'hygiène et seront facturés selon les tarifs en vigueur.

Les menus répondent à un objectif d'équilibre alimentaire. L'organisation de la restauration collective ne permet pas de proposer des prestations individuelles avec des demandes spécifiques.

Les jeunes, dont l'état de santé nécessite un régime particulier pour raison de santé uniquement, (évitement alimentaire, diabète...), ne seront accueillis sur la restauration que dans le cadre d'un PAI. La famille est susceptible de fournir à l'enfant, selon la situation, un panier repas. Il appartient à la famille d'en informer les services municipaux lors de l'inscription. Dans ce cadre, aucune réduction tarifaire ne sera appliquée.

Article 4 : Les activités

Les équipes d'animation proposent une offre d'activités variées alternant entre des activités culturelles, artistiques et sportives. De grandes animations peuvent être programmées (grands jeux, kermesse, spectacle, rencontre avec d'autres structures...) ainsi que des sorties et des soirées.

Ces propositions d'animations et la répartition des jeunes dans celles-ci, notamment pour les soirées et activités extérieures telles que la piscine ou les sorties, restent facultatives et réalisées en fonction des sessions, des places disponibles, du temps d'inscription du jeune... par les équipes pédagogiques.

Ces activités sont adaptées à l'âge des jeunes. Les familles s'engagent à autoriser leur enfant à participer à l'intégralité des activités proposées par les structures (sauf en cas de restriction médicale dûment justifiée).

Certaines activités extérieures peuvent être mises en place sans autorisation spécifique sur le territoire de Petit-Couronne : médiathèque, forêt, gymnase... Néanmoins, pour participer aux sorties en dehors de la ville ou à certaines animations (en dehors des temps d'accueil de journée ou impliquant une tarification), une autorisation parentale signée est obligatoire.

Article 5 : Conditions d'admission et d'inscription

En fonction de la capacité d'accueil des structures, une liste d'attente peut être mise en place.

5.1. Formalités administratives

- ✓ La fiche jeune dûment complétée et signée ou la fiche d'inscription à la carte jeune
- ✓ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- ✓ Un justificatif de scolarité pour les habitants hors commune
- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile, couvrant les activités extrascolaires
- ✓ La notification « Aides au temps libre CAF » si bénéficiaire (BTL et AVEL)
- ✓ Attestation de quotient familial CAF, le cas échéant l'avis d'imposition

5.2. Modalités d'inscription

Tout changement de coordonnées (domicile, numéro de téléphone, adresse mail...) doit être signalé immédiatement à l'Espace Jeunesse.

❖ Inscriptions à l'Espace Jeunesse

Pour accéder à l'Espace Jeunesse, les jeunes doivent être en possession de la **carte jeune**. Celle-ci est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Les inscriptions se font à l'**Espace Jeunesse** sur les heures d'ouverture de la structure

06.45.28.76.57 ou par mail : espace.jeunesse@petit-couronne.fr

Conditions d'admission spécifiques :

- ✓ Les enfants dont les familles résident sur le territoire communal (parents ou grands-parents)
- ✓ Les enfants scolarisés sur la commune

Article 6 : Les Tarifs, les modalités de facturation et de paiement

6.1. La tarification et les annulations

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Ils sont communiqués lors de l'inscription et prennent en compte les ressources de la famille.

Les éléments de consultation CAF doivent être transmis aux services instructeurs. Le Quotient Familial pris en compte sera celui du mois de janvier puis une seconde actualisation aura lieu au mois de juillet suivant ou sur demande de la famille en cas de changement significatif de la situation familiale (perte d'emploi, séparation, décès etc.).

En l'absence de ces pièces justificatives, le tarif maximal sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

En cas d'absence, sur les activités réservées payantes l'inscription sera facturée sauf sur présentation d'un des justificatifs suivants :

- ✓ Certificat médical ou d'hospitalisation en cas d'incapacité à participer au centre de loisirs.
- ✓ Attestation de l'employeur justifiant d'une modification de la situation (formation, congés, missions spécifiques).
- ✓ Attestation de modification de la situation familiale durant la session (déménagement, naissance, hospitalisation, décès).
- ✓ Ne sont pas prises en compte les demandes concernant le changement d'avis d'un usager hors délai ou par convenance personnelle.
- ❖ Les modifications en lien avec l'Espace Jeunesse doivent être effectuées à l'Espace Jeunesse. Concernant la facturation des séjours, toute inscription confirmée par la signature de la fiche d'autorisation parentale vaut facturation sauf sur présentation d'un justificatif comme mentionné.

❖ Activités et séjours

Les activités Espace Jeunesse ainsi que les séjours font l'objet d'une facture après chaque session. Ces factures sont à régler :

- ✓ Au service de facturation, aux Tourelles, dans le bâtiment de la médiathèque

❖ Cas Particulier : Carte Jeune Espace Jeunesse

L'accès à l'Espace Jeunesse, est soumis à l'adhésion à la carte jeune pour les 11-17 ans. Elle est à régler dans la structure le jour de l'inscription.

- ✓ En espèce
- ✓ Par chèque bancaire

6.4. Sanctions et interdictions

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville se réserve le droit de refuser l'accueil d'un jeune.

En cas de non-règlement des facturations, la Ville se réserve le droit de ne plus accepter un usager dans les services proposés.

Article 7 : La vie collective.

7.1. Encadrement

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire de la commune. A chaque session, La responsabilité sur site est confiée à un directeur ou une directrice qui veille à l'application du projet éducatif de la ville.

Les directeurs sont garants de la sécurité physique, affective et psychologique des enfants et des jeunes. Ils élaborent le projet pédagogique pour déterminer les actions menées en concertation avec le directeur de la structure et de son adjointe. Ils organisent, coordonnent et planifient le travail de l'équipe d'animation.

Les projets éducatif et pédagogique sont consultables sur demande directement à l'Espace jeunesse.

Les taux d'encadrement et de qualification du personnel d'animation respectent la réglementation en vigueur fixée, par le ministère de référence, dont l'ensemble des textes figurent dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

7.2. Règles de vie

L'espace jeunesse est soumis à l'application de la loi française, au respect de la laïcité, des valeurs de la République et des droits de l'enfant. **Toute attitude discriminante ou violente est proscrite.**

Les jeunes sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation : respect envers les enfants et les adultes, respect du matériel et des locaux, respect de l'environnement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations. Les dégradations volontaires causées par un enfant ou un jeune pourront entraîner la facturation d'une compensation financière.

En cas de non-respect de l'enfant ou du jeune sur ses engagements, il pourra être sanctionné. Dès lors qu'elles sont possibles, les actions réparatrices seront privilégiées dans un esprit éducatif (nettoyer ce qui a été sali, réparer ce qui a été cassé...).

En cas d'inadaptation répétée ou durable de l'enfant ou du jeune à la vie en collectivité ou d'incivilité (insulte, bagarre, violence, dégradation...), les parents seront avertis par le directeur de la structure ou par l'équipe d'animation. Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé afin d'envisager une exclusion des sorties organisées et/ou temporaire de la structure.

En cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnel, la radiation pourra être immédiate.

Un jeune en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant se verra systématiquement refuser l'accès à la structure et aux activités.

Par ailleurs, le non-respect du présent règlement par la famille (non-respect des horaires de fonctionnement des structures...), ou tout comportement d'un parent ou tierce personne autorisé à venir chercher l'enfant envers un ou des membres de l'équipe ayant pour conséquence de perturber le fonctionnement des structures ou de mettre en danger la sécurité des enfants et/ou des personnels pourra entraîner l'éviction de l'enfant.

7.3. Effets et objets personnels

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que le jeune ait une tenue vestimentaire sans « contrainte » : vêtements amples et souples, chaussures aisées à lacer.

Le port des bijoux ou d'objets de valeur relève de la responsabilité des parents. La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants.

Article 8 : La santé.

8.1. Vaccination

Le calendrier de vaccinations prévu à l'article L.3111-1 du code de Santé Publique et publié par le ministère chargé de la santé fixe les âges des vaccinations obligatoires du jeune. Les vaccinations sont pratiquées par le médecin traitant, inscrites sur le carnet de santé dont une copie est transmise lors de l'inscription en complément de la fiche enfant. Toute contre-indication doit être attestée par un certificat et reconnue valable par le médecin des structures d'accueil.

La non pratique des vaccinations obligatoires entraîne automatiquement l'impossibilité d'accueillir l'enfant en collectivité.

8.2. Traitements et maladies chroniques :

Dans le cas où l'état de santé nécessite une médication quotidienne régulière ou un suivi particulier, l'accueil des jeunes est conditionné par l'établissement d'un PAI (Projet d'accueil individualisé). Si l'enfant ne bénéficie pas d'un PAI avant l'accueil, celui-ci peut être mis en place en concertation avec le responsable du service jeunesse.

A titre exceptionnel, si un traitement est indispensable à l'enfant pendant la journée, la famille doit transmettre l'ordonnance avec la date, le nom et le prénom du jeune, son poids si nécessaire et la posologie précise et la durée du traitement. Les parents doivent fournir le médicament avec le nom de l'enfant inscrit sur l'emballage. Il ne sera donné aucun médicament sans certificat médical. L'espace jeunesse ne pourra pas accepter d'enfant malade, ni fiévreux. Les responsables de la structure peuvent refuser d'accueillir un enfant si son état de santé est incompatible avec la vie en collectivité.

8.3. Urgence médicale

En cas d'incident concernant un ou plusieurs enfants, la direction détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état de santé d'un ou des jeunes le nécessite. Les parents sont immédiatement informés par la direction des circonstances et des dispositions qui ont été prises.

Article 9 : Les Responsabilités.

9.1. Obligations parentales

Lors de l'inscription, les noms des personnes autorisées à récupérer le jeune devront être communiqués.

Toute modification de ces informations devra être communiqué par écrit aux services correspondants.

9.2. La responsabilité des équipes

La responsabilité des équipes encadrantes est engagée uniquement sur les périodes de fonctionnement et d'ouverture de la structure.

La responsabilité du directeur de la structure ne pourra être engagée vis-à-vis d'un jeune qui déciderait de sa propre volonté de ne pas se rendre, à l'insu de ses parents, sur une structure sur laquelle il est attendu.

Au-delà des horaires prévus et dans l'impossibilité de joindre les parents ou les personnes autorisées, le directeur ou l'équipe d'animation est dans l'obligation de prévenir les autorités compétentes (police, gendarmerie).

9.3. Assurance et responsabilité

Chaque structure est, pendant le temps d'accueil, sous la responsabilité de la ville qui dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

En complément de l'assurance de la Ville, les parents doivent contracter une assurance couvrant la responsabilité civile ainsi que les activités extrascolaires pour les dommages causés par leur enfant.

L'inscription à l'Espace jeunesse vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*

Délibération N° 2025/1610-017 du Conseil Municipal
Séance du 16 Octobre 2025

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Didier JEANNIN, Marilyn ANDRIEU, Renée MEZENGE, Conchita DAMBRINE, Janine BETTENCOURT, Marcel DURU, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Isabelle ALLAIN, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Claire VISCART, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL, Pascal BACHELET.

Absents : Laurent TURQUER (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à D. JEANNIN), Myriam BEGAUD (pouvoir à L. LE COM), Norbert CLAVEL (pouvoir à X. FAURRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. DURU).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 24

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : L. LE COM

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois d'Octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix Octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2025/1610-017

MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE COMMUNALE (redécoupage des périmètres scolaires)

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education (articles L.212-7 et suivants),

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 7 Octobre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre des évolutions récentes des besoins scolaires et des inscriptions pour les années à venir, il est nécessaire de procéder à un ajustement du périmètre de la carte scolaire,

CONSIDERANT que cette révision vise à mieux répartir les élèves, à optimiser les infrastructures scolaires et à répondre aux critères de proximité, tout en garantissant un

accueil équitable des élèves dans les établissements des différents secteurs du territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'approver la modification de la carte scolaire communale annexée à la présente délibération et de son entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027,

DECIDE de charger Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente décision et de signer tous documents y afférents.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



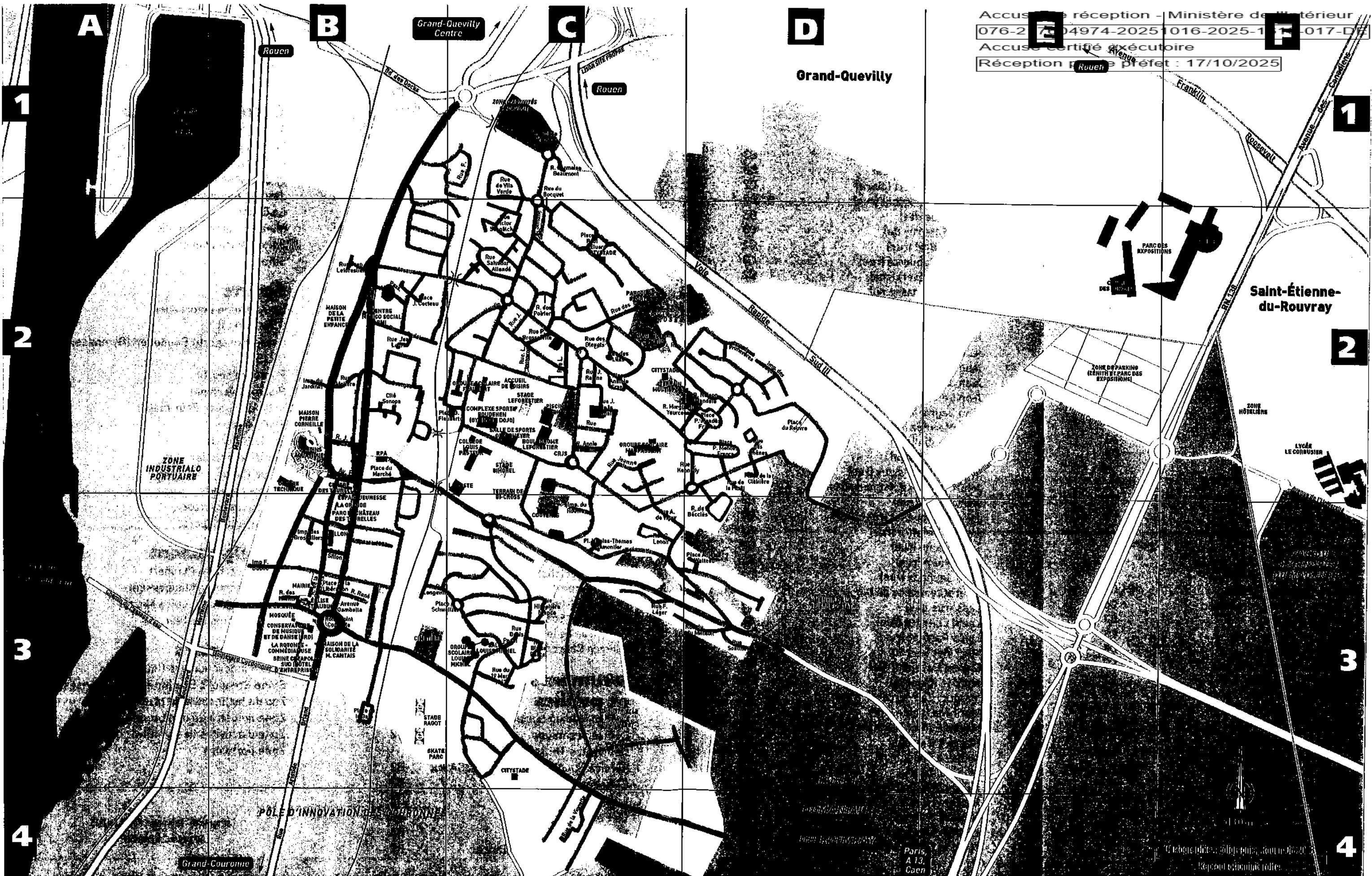
Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



PLAN DE VILLE



Impact modification carte scolaire

	Naissances 2023	Naissances 2024
Flaubert vers Louise Michel	Rue Guy de Maupassant	5 8
	Rue de la Pierre d'Etat	3 12
	Rue Jacques Daguerre	0 1
	Rue Pasteur	0 1
	Rue du Rouvray	3 3
Flaubert vers Maupassant	Rue Nicolas Thomas Bremontier	0 0
	Impasse du Rouvray	1 0

Chiffres concernant les
rentrees 2026/2027 et
2027/2028